

L'ORDRE PUBLIC ET LA LEGISLATION CANADIENNE

Suite de la page 8

Selon les termes de la loi, le gouvernement a le pouvoir « de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter... les arrêtés et règlements qu'il peut juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada » et ses pouvoirs s'étendent « à toutes matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés » : la censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communications ; l'arrestation, la détention, l'exclusion, l'expulsion ; le contrôle des havres, ports et eaux territoriales et des mouvements de navires ; les transports ; le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication ; la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition des biens et de leur usage.

En octobre dernier, le gouvernement fédéral ne s'est attribué qu'une partie des pouvoirs qu'il pouvait invoquer ; il a limité le champ d'application de la loi à la lutte contre le Front de libération du Québec, qu'il venait de déclarer illégal : faisant interdiction aux Canadiens d'aider en quoi que ce fût l'organisation devenue illégale, il donnait à « tout agent de la paix » l'autorisation d'arrêter sans mandat les personnes soupçonnées d'en être membres ou de l'aider dans ses desseins ; selon la loi, les actes favorisant l'insurrection étaient passibles de 5 000 dollars d'amende (27 000 francs) et de cinq ans de prison (1). Le gouvernement fixait en

même temps à six mois et demi (jusqu'au 30 avril 1971) la durée d'application de la loi.

On a dit que les forces armées étaient intervenues en vertu de la loi sur les mesures de guerre. En fait, elles sont intervenues — à la demande du gouvernement du Québec et sous son autorité — dans le cadre de leurs fonctions régulières d'appui à l'autorité civile, avant même que la loi sur les mesures de guerre soit proclamée. La mission des troupes était limitée à la protection des personnes, des édifices publics et des installations vitales ; on n'a rapporté aucun cas où des civils auraient été malmenés par des militaires.

Certains ont cru, d'autre part, que le Canada se trouvait placé sous la loi martiale. Contraire aux faits, cette idée

la peine capitale

En 1961, le droit criminel canadien a distingué l'*homicide qualifié* et l'*homicide non qualifié*. Après avoir rejeté, en 1966, une proposition de loi visant à abolir la peine de mort, la Chambre des communes a adopté en 1967 une loi aux termes de laquelle la définition de l'*homicide qualifié* — seul passible de la peine de mort — ne vise que le meurtre de gardiens de la paix ou de gardiens de prison, la trahison et la piraterie. Cette loi est entrée en vigueur le 29 décembre 1967 pour une durée de cinq ans. D'ici au 29 décembre 1972, le Parlement pourra ordonner qu'elle reste en vigueur après cette date.

résulte d'une confusion entre loi martiale

et loi sur les mesures de guerre. L'application de la loi martiale aurait entraîné l'abrogation de la Constitution et mis « en veilleuse » tout le système démocratique. Elle aurait permis, par exemple, l'installation de cours martiales. Rien de semblable n'a été fait.

Sur la proposition du ministre fédéral de la justice, la Chambre des communes a voté le 2 décembre dernier, par 174 voix contre 31, un projet de loi « prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires » (loi de 1970 sur l'ordre public) dont les dispositions se sont substituées à celles de la loi sur les mesures de guerre. La nouvelle loi tempérait la rigueur des dispositions de la loi sur les mesures de guerre, notamment en ce qui concerne les critères de l'appartenance à l'association dissoute et la durée de la détention sans mandat, qui passait d'un maximum de vingt et un jours à un maximum de sept jours. Comme la précédente, la loi était applicable jusqu'au 30 avril 1971. Sa durée d'application pouvait être réduite par une proclamation du gouvernement fédéral, notamment à la demande du gouvernement du Québec ; elle ne pouvait être prolongée que par un vote du Parlement fédéral.

FIN ■

(1) Quatre cent quatre-vingt-dix-sept personnes ont été arrêtées en vertu de la loi sur les mesures de guerre. Quatre cent trente-cinq d'entre elles ont été relâchées ; soixante-deux ont été traduites devant les tribunaux.

liée au progrès technologique

LA DEMANDE CROISSANTE DE NICKEL AIGUILLONNE LES PRODUCTEURS CANADIENS

Suite de la page 4

l'île de Sulawesi, en Indonésie, où des explorations permettent de prévoir la possibilité d'une production de 22 000 à 23 000 tonnes. Surtout, International Nickel s'est associée à un consortium d'intérêts français pour fonder la Compagnie française industrielle et minière du Pacifique (Cofimpac) dans le but de mettre en valeur de très importants gisements de latérite nické-
lifère en Nouvelle-Calédonie.

FIN ■

Complexe mine-usine
dans le bassin
de Sudbury, Ontario
(Falconbridge
Nickel Mines).

